

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00528

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.233

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la
manifestation « Un été pour tous »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la
prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des
activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine
public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant l'organisation par le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération de la
manifestation « Un été pour tous » sur le domaine public communal durant la saison estivale
2026 ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine
public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à
la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette
manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence
la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation de la manifestation «Un été pour tous », est autorisé à occuper temporairement :

- du vendredi 24 juillet, 18h, au samedi 25 juillet 2026, 1h, le city stade de Rochebelle rue de Brouzen dans sa partie comprise entre la D916 et la rue des Acacias, pour l'animation toros piscine,
- le vendredi 31 juillet 2026, de 12h à 19h, la Maison pour Tous quartier des Cévennes, rue de Lajudie pour l'animation Aqua Park.

A ces occasions, du petit matériel pourra être installé. Compte tenu de l'intérêt, notamment en termes d'animation, que représentent les manifestations projetées, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux. Toutefois, l'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- du vendredi 24 juillet, 18h, au samedi 25 juillet 2026, 1h, rue de Brouzen dans sa partie comprise entre la D916 et la rue des Acacias,
- le vendredi 31 juillet 2026, de 12h à 19h, Maison pour Tous quartier des Cévennes, rue de Lajudie.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, ni aux véhicules de service liés à ces manifestations.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du domaine public lors de ces animations et veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Le service politique de la ville d'Alès/Alès Agglomération prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses agents, que du public et des participants).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.
Ils seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés et la voie ne pourra pas être fermée à la circulation des véhicules.

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 7 :

L'organisateur veillera à ce que les propriétaires des animaux utilisés lors des animations possèdent l'ensemble des documents nécessaires à leur détention ainsi que ceux relatifs à ces activités y compris sanitaires (assurance, vaccination...).

L'organisateur devra s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation...).

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 JUIL. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.